



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val-d'Oise**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-159 de mise en demeure

Société CYDEC

à SAINT-OUEN-L'AUMONE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1997 autorisant la société Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise (CGECP), à exploiter une unité de traitement de déchets sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – Parc d'activités des Béthunes II – 25, avenue du Fief ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-22-024 du 16 juin 2022 prenant acte de la reprise des installations précédemment exploitées par la société Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise, par la société CYDEC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu la transmission du 4 octobre 2024, de la société CYDEC via l'application GIDAF des rapports comprenant les résultats d'auto-surveillance des rejets atmosphériques pour le paramètre PCDD-PCDF (dioxines-furanes) pour la période allant du 9 juillet au 2 septembre 2024 sur les lignes 1 et 2 de l'incinérateur ;

Vu le rapport du 15 novembre 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) ;

Vu le courriel du 20 novembre 2024 adressé à la société CYDEC par l'inspection des installations classées lui transmettant pour avis le projet de mise en demeure ;

Vu le courrier du 28 novembre 2024 par lequel la société CYDEC émet des observations sur le projet de mise en demeure, observations dont il a été tenu compte ;

Considérant que la société CYDEC est dûment autorisée à exploiter une unité d'incinération d'ordures ménagères et de co-incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux, un centre de transit et de tri de déchets de collecte sélective, un centre de transit de déchets des activités économiques (DAE), une unité de déconditionnement de biodéchets et de compostage et une déchetterie ouverte au public sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – Parc d'activités des Béthunes II – 25, avenue du Fief ;

Considérant le dépassement de la valeur limite d'émission en dioxines et furanes pour la ligne n° 2 survenu du 23 juillet au 6 août 2024 et constaté par l'analyse de la cartouche de mesure semi-continue ;

Considérant les dépassements de la valeur limite d'émission en dioxines et furanes pour la ligne n° 2 survenus du 26 décembre 2023 au 23 janvier 2024, du 23 janvier au 19 février 2024, du 19 février au 19 mars 2024 et constatés par l'analyse des cartouches de mesure semi-continue ;

Considérant la récurrence des dépassements des valeurs limites d'émission en dioxines et furanes pour la ligne n° 2 au cours de l'année 2024 ;

Considérant les analyses des cartouches de mesure semi-continue pour les périodes du 2 septembre au 1^{er} octobre 2024 et du 1^{er} octobre au 28 octobre 2024, concluant à la conformité à la valeur limite d'émission des rejets en dioxines et furanes sur ces périodes ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte ces résultats dans l'appréciation du délai de validité de la présente mise en demeure ;

Considérant que ces dépassements des valeurs limites d'émission en dioxines et furanes dans les rejets atmosphériques correspondent à des non-conformités en matière d'exploitation ;

Considérant que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de s'assurer du respect durable des seuils d'émission réglementaires ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 du code précité en mettant en demeure la société CYDEC de se mettre en conformité concernant ses rejets atmosphériques pour le paramètre dioxines et furanes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société CYDEC implantée sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – Parc d'activités des Béthunes II – 25, avenue du Fief est mise en demeure de respecter, **pendant un délai de TROIS mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé, en respectant la valeur limite d'émission (VLE) du paramètre PCDD/PCDF pour la ligne n° 2,

- les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé, en respectant la valeur limite d'émission (VLE) du paramètre PCDD/PCDF pour la ligne n° 2 .

Article 2 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **12 DEC. 2024**

Le préfet,


Philippe COURT

